



GÉONORMANDIE

LA PLATEFORME NORMANDE
D'ÉCHANGE DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 06 DÉCEMBRE 2012

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT ET DE MOYENS DE L'INFRASTRUCTURE NORMANDE DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES : GÉONORMANDIE

ENTRE

- **L'État**, sis 7 place de la Madeleine CS 16036, 76036 ROUEN CEDEX, représenté par la Préfète de la région Normandie, Madame Fabienne BUCCIO

d'une part,

ET

- **La Région Normandie**, sise à l'Abbaye-aux-Dames, place Reine Mathilde CS 50523, 14035 CAEN CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité par la délibération du 11 juillet 2017

d'autre part,

Ci-après dénommés individuellement la « partie » et ensemble « les parties »

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Préambule

Le besoin de faciliter l'accès, l'utilisation et le partage des informations géographiques détenues par les producteurs ont conduit au développement d'Infrastructures de Données Géographiques (IDG). Les IDG font référence à « une structure de mutualisation, d'échange et de diffusion de données géographiques à l'échelle d'un territoire et au bénéfice d'acteurs publics, et indirectement des citoyens » (AFIGÉO).

La directive INSPIRE vise à établir une IDG en Europe en s'appuyant sur des infrastructures interopérables mises en place par les États membres. Son objectif est de pallier les problèmes de disponibilité, de qualité, d'organisation, d'accessibilité et de partage de l'information géographique, essentielle à la politique communautaire environnementale. Cela conduit les administrations et collectivités de tous les pays de l'Union européenne à mettre à disposition leurs informations géographiques et métadonnées ayant un caractère environnemental au moyen de services en réseau et selon un schéma homogène. Cela s'inscrit aussi dans le mouvement international de l'open data visant à favoriser l'ouverture des données publiques en facilitant et encourageant leur réutilisation par une mise à disposition gratuite dans le but de renforcer la démocratie, de développer l'économie et de moderniser l'action publique.

La loi du 07 octobre 2016 pour une république numérique est venue renforcer l'obligation pour les organisations publiques de publier sur internet leurs bases de données, sous réserve d'anonymisation et de protection de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. Ces données devront ainsi être exploitées et réutilisées facilement par chacun, particulier comme entreprise. À travers l'ouverture des données publiques et d'intérêt général, la création d'un service public de la donnée et le libre accès aux écrits de la recherche publique, la loi pour une république numérique vise à favoriser la circulation des données et du savoir.

À l'image des premières initiatives nationales, des IDG sont mises en œuvre à différents paliers institutionnels (*international, national, régional, local*). Elles donnent accès à des informations issues de divers producteurs et décrivent différentes composantes d'un territoire donné ou un domaine spécifique.

En 2012, dans cette dynamique générale, les parties se sont engagées dans la mise en œuvre et le déploiement de la plateforme normande d'échange de données géographiques dénommée GéoNormandie.

Les objectifs affichés étaient de :

- valoriser et diffuser la connaissance géographique du territoire au bénéfice des acteurs régionaux et du grand public ;
- partager le patrimoine d'information géographique de notre territoire entre les organisations adhérentes par le biais d'une plateforme régionale d'échanges de données et de plateformes départementales.

En 2015, afin de répondre aux enjeux actuels de partage de l'information géographique environnementale et de l'ouverture des données publiques, d'œuvrer à une action concertée et de faire reconnaître une organisation collaborative et technique d'acteurs en Normandie, ces derniers ont souhaité mettre en place une Coordination régionale de l'information géographique en Normandie (*CRIGE Normandie*). Les parties ont souhaité apporter comme contribution à la CRIGE Normandie, la plateforme GéoNormandie pour faciliter la mise en œuvre de la directive INSPIRE en région.

Avec la réforme territoriale, la plateforme GéoNormandie doit s'adresser à un public élargi. De plus la loi NOTRe du 07 août 2015 conforte l'échelon régional comme étant le niveau le plus pertinent pour assurer une mutualisation et une redistribution efficace de l'information géographique.

Au regard de ces éléments nouveaux, il est apparu nécessaire de revoir la convention liant les parties pour le bon fonctionnement de la plateforme GéoNormandie. Suite à l'adoption du présent avenant, la convention du 06 décembre 2012 est renommée en « convention de fonctionnement et de moyens de l'infrastructure normande de données géographiques : GéoNormandie » et les termes de ladite convention sont désormais les suivants.

Article 1 - Objet de la convention

La convention fixe les engagements et les contributions respectifs des parties dans le fonctionnement de la plateforme normande d'échange de données géographiques GéoNormandie (<http://www.geonormandie.fr>).

La plateforme régionale vise à assurer le rôle d'une Infrastructure de Données Géographiques (IDG) en Normandie et contribue au développement de l'Information Géographique dans notre région.

Article 2 – Principes partagés

Les parties s'engagent à poursuivre le développement de GéoNormandie selon les principes suivants :

- **Principes de partage** : sont partagées le plus largement possible les informations géographiques ainsi que toutes les informations pouvant être géolocalisées pour lesquelles les parties disposent des droits suffisants ;
- **Principe d'ouverture large aux partenaires de la sphère publique** : le dispositif est gratuit et la diffusion des données est la plus large et la plus simple possible ;
- **Principe de subsidiarité** : il consiste à ce qu'une action ne soit pas effectuée par un acteur à la place d'un autre identifié comme en ayant la responsabilité, l'obligation ou la paternité. La subsidiarité va de pair avec économie d'échelle et complémentarité ;
- **Principe de responsabilisation et de valorisation des partenaires** : chaque producteur de données fixe les droits de diffusion des données qu'il produit. Il décrit les données le plus précisément et le plus authentiquement possible. Les utilisateurs de ces données doivent être attentifs aux descriptions et utiliser les données dans les limites définies par les producteurs. Les partenaires bénéficient également à travers de GéoNormandie d'une large visibilité qui leur permet de valoriser leur structure dans le cadre de leurs actions ;
- **Principe d'interopérabilité** : il permet aux différentes plates-formes régionales et locales, existantes ou futures, de communiquer, sans restriction d'accès ou de mise en œuvre via Internet; et cela, en respectant les normes internationales de l'I.S.O. (Organisation Internationale de Normalisation), de l'O.G.C. (Open Geospatial Consortium) et du W3C (World Wide Web Consortium) ;
- **Principe de mutualisation** : la volonté de l'IDG, au-delà de l'interopérabilité souhaitée entre les plateformes, est de renforcer la cohésion de la communauté géomatique de Normandie en proposant une infrastructure technique aux autorités publiques qui n'en disposent pas. Pour celles déjà équipées, cela crée une synergie entre plates-formes, en mutualisant les développements logiciels, les formations, les questions d'administration et en augmentant la visibilité de chacune d'elles ;
- **Principe d'évolutivité** : le dispositif doit conserver la possibilité de s'adapter aux évolutions techniques, fonctionnelles et organisationnelles qui peuvent advenir ;
- **Principe de cohérence avec les niveaux national et européen** : les orientations nationales et européennes en matière d'information géographique sont respectées en termes d'outils, de développement, de diffusion de données et d'organisation (directive européenne INSPIRE, GEOPORTAIL...). Un lien est établi au niveau national avec la Mission d'Information Géographique du Ministère de la Transition écologique et solidaire et le CNIG (Conseil National de l'Information Géographique).

Article 3 – Fonctionnement de la plateforme GéoNormandie

GéoNormandie est ouverte à l'ensemble des membres de la CRIGE Normandie ainsi qu'aux structures ayant signé le formulaire d'adhésion à la charte de fonctionnement, définissant leurs droits et leurs devoirs. Le formulaire et la charte sont joints en annexe 1 de la présente convention.

Pour rappel, la Coordination régionale de l'information géographique (*CRIGE Normandie*) a été créée par la signature d'une convention le 18 mai 2015. Cette structuration doit permettre de sécuriser les actions d'acquisitions mutualisées de données, de renforcer le partage d'expertise pour le bénéfice de chacun, de partager les données géographiques selon la directive européenne INSPIRE et de développer l'information géographique en région. La CRIGE Normandie a vocation à susciter des projets de mutualisation sans se substituer aux maîtres d'ouvrage. Les signataires de la CRIGE Normandie se sont engagés à œuvrer pour le développement concerté de l'Information Géographique en Normandie. La CRIGE Normandie ne crée pas une gouvernance de l'information géographique mais organise une coordination technique.

3.1 Aspects techniques

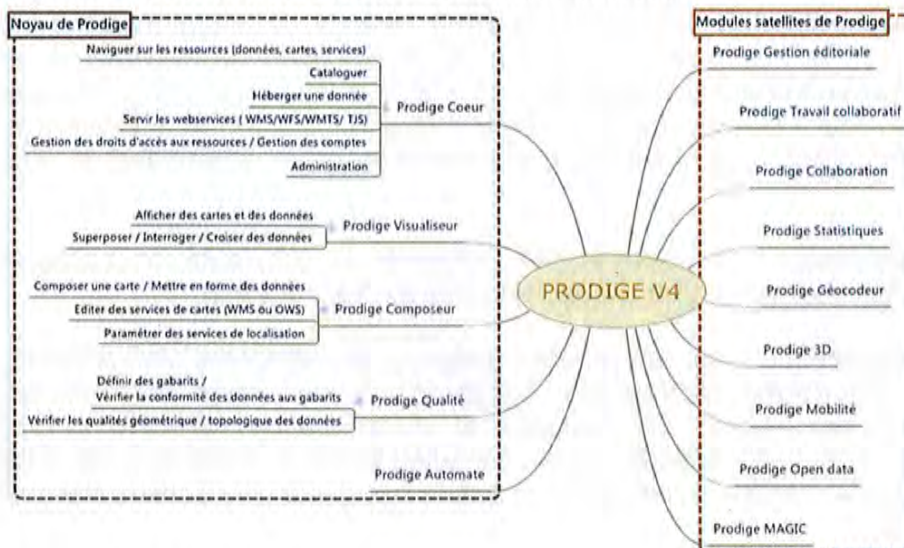
GéoNormandie est basée sur les progiciels open source PRODIGE et RESPIRE. L'accès s'établit à partir de l'adresse www.geonormandie.fr après identification pour les parties privées.

- PRODIGE est une Plateforme Régionale pour Organiser et Diffuser l'Information Géographique dont les évolutions sont pilotées par un groupe mixte national, Etat et collectivités territoriales ;
- RESPIRE est un site éditorial permettant un accès ergonomique à PRODIGE.

Les parties assurent l'animation, l'administration, la maintenance, l'hébergement et l'exploitation de la plateforme GéoNormandie. Ces missions sont réalisées conformément au dispositif décrit à l'article 3.2.

Les parties s'engagent à suivre les évolutions de PRODIGE et RESPIRE afin que GéoNormandie demeure conforme aux exigences techniques de la directive européenne INSPIRE et aux normes relatives à la diffusion de l'Information Géographique (OGC, ISO).

Les parties pourront prendre part au groupe technique national « Plateforme Prodige État et Collectivités Territoriales ». Ce groupe est chargé de piloter les évolutions de PRODIGE : il définit les spécifications fonctionnelles et techniques des versions successives du progiciel PRODIGE, en prenant en compte les besoins des services de l'État et des collectivités territoriales intéressées.



3.2 Gestion de l'outil

GéoNormandie est co-piloté par les parties. Ces dernières mettent à disposition les ressources nécessaires afin d'assurer les missions précitées à l'article 3.1.

- La Région Normandie administre et assure la maintenance, l'hébergement et l'exploitation de la plateforme GéoNormandie ainsi que les actions de communication. Pour ce faire, un technicien de la Région Normandie assure la gestion et l'administration à temps plein de la plateforme (Administrateur GéoNormandie) et commande les prestations nécessaires à l'activité et à la communication de GéoNormandie ;
- L'État prend en charge 50% des dépenses.

L'animation de la plateforme est assurée conjointement par les parties. Elle concerne la gestion du contenu éditorial et l'organisation qui s'articule autour :

- d'une équipe projet composée de l'administrateur GéoNormandie, des animateurs de la CRIGE Normandie et des représentants techniques des parties. Elle se réunit régulièrement pour suivre l'activité de la plateforme ;
- d'un comité technique composé des représentants des plateformes locales et des structures utilisant GéoNormandie comme plateforme locale, réuni autant que de besoin par les parties afin d'examiner les évolutions nécessaires de l'outil, la mise en place de formations et de veiller à l'interopérabilité des plateformes.

Cette répartition des missions pourra faire l'objet d'un avenant tel que prévu à l'article 5.

3.3 Valorisation de GéoNormandie

GéoNormandie nécessite d'être valorisée et communiquée au plus grand nombre pour favoriser son utilisation et faire connaître son existence à travers des actions de communication.

Ces actions de communication seront concertées entre les parties et faites au nom des parties. Elles se traduiront principalement par le financement de prestations pour :

- disposer de supports d'information et de communications (*flyers, plaquette, etc.*),
- produire des objets publicitaires (*stylo, post-it, clé USB, etc.*),
- accompagner des événements autour de la donnée géographique (*hackaton, cartoparty, formation, etc.*),

Article 4 – Financement de GéoNormandie

4.1 Répartition financière

Les parties cofinancent à parité les dépenses afférentes à GéoNormandie et s'engagent sur un montant maximal de 292 000 € TTC sur la période d'octobre 2017 à octobre 2021. Les dépenses se répartissent ainsi :

	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Administration	13 250 €	53 000 €	53 000 €	53 000 €	39 750 €	212 000 €
Prestation d'assistance, d'hébergement et d'exploitation et de communication	5 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	15 000 €	80 000 €
TOTAL	18 250 €	73 000 €	73 000 €	73 000 €	54 750 €	292 000 €

Le montant inscrit pour « l'administration » est calculé sur une base de référence fournie par la Direction Administration des Ressources humaines de la Région Normandie, toutes choses égales par ailleurs.

Le montant des participations des parties s'établit alors comme suit :

- 50 % État, soit un montant maximal de 146 000 € TTC ;
- 50 % Région Normandie, soit un montant maximal de 146 000 € TTC.

L'avance correspondant à la participation de l'État est assurée par la Région Normandie.

Si le montant des dépenses est inférieur au montant maximal de 292 000 € TTC, la répartition s'effectuera suivant les pourcentages définis ci-dessus.

Si le montant des dépenses est supérieur au montant maximal de 292 000 € TTC, le financement du surcoût sera précisé par un avenant à la présente convention.

En cas de contentieux précontractuel ou de contentieux lors de l'exécution des marchés liés à la maintenance, l'hébergement, l'exploitation, la communication ou de tout autre marché lié au présent article, si la Région Normandie venait à être condamnée au paiement de frais à verser à la partie requérante, chacune des parties sera sollicitée pour couvrir ces frais supplémentaires, selon le pourcentage de financement prévu au présent article.

4.2 Modalités de paiement

Les modalités de paiement de la participation de l'État seront définies dans une convention financière entre les parties.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La convention est pluriannuelle et d'une durée de cinq ans à partir de la date de signature de cette dernière.

Les parties peuvent résilier la convention à la date anniversaire de la convention en respectant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception dont copie doit être adressée à chacune des parties.

En cas de résiliation, les parties s'engagent à faciliter la poursuite du service, à défaut la récupération des données.

Le contenu de la convention peut être modifié par avenant après accord des parties et dans les mêmes conditions d'adoption que la présente convention. La modification prend effet après signature de l'avenant par le dernier signataire.

Article 6 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de litige persistant, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Caen.

Fait à Rouen, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour l'État,
la préfète de la région Normandie
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
pour les collectivités régionales
de la région Normandie

Fabienne BUCCIO
Nicolas HESSE

13 NOV 2017

Pour la Région,
le président de la Région Normandie

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DES GRANDS PARTENARIATS
ET PILOTAGE DES POLITIQUES PUBLIQUES

Hervé MORIN
Bruno DUMONT



GÉONORMANDIE
LA PLATEFORME NORMANDE
D'ÉCHANGE DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES

**FORMULAIRE
D'ADHÉSION**

Région Normandie

Site de Rouen - Secrétariat GéoNormandie
Service Administration et Animation de l'Information Géographique
Direction Grands Partenariats et Pilotage des Politiques Publiques
5 rue Robert Schuman CS 21129
76174 ROUEN CEDEX 1

*Formulaire à renvoyer par courrier à
l'adresse ci-contre et
par courriel en PDF - page N°1
uniquement à :
admin@geonormandie.fr*

Organisme :	Acronyme :			
	En toutes lettres :			
	N° SIRET		Code APE	
Statut juridique :				
Adresse :				CS ou BP
	CP :	Ville :		

Personne habilitée pour l'organisme adhérent :	Prénom :		NOM :	
	Tél :		Courriel :	
	Qualité :			

Personne correspondante technique :	Prénom :		NOM :	
	Tél :		Courriel :	
	Fonction :			

Demande son adhésion à GéoNormandie et affirme :

- Avoir pris connaissance et accepté les modalités décrites dans la **charte d'utilisation** de la plate-forme GéoNormandie.

Fait à

Le

Lu et approuvé,

En deux exemplaires,
Signature,



Charte de fonctionnement de GéoNormandie

1 - Préambule

L'État et la Région de Normandie administrent et animent conjointement la plate-forme commune d'échange d'informations géographiques, dénommée GéoNormandie, afin de fédérer les actions des acteurs normands du champ de l'information géographique, dans le respect des initiatives de chacun et en cohérence avec les projets nationaux.

La convention qui lie l'État et la Région précise les conditions de mise en œuvre de la plate-forme GéoNormandie, élément constitutif d'une Infrastructure d'Informations Géographiques au sens de la directive européenne INSPIRE.

2 - Objectifs

Les objectifs de GéoNormandie sont :

- de mettre en réseau les acteurs régionaux de l'information géographique en promouvant une animation et une coordination sur tous les territoires de la région,
- d'améliorer les échanges, le partage de données géographiques, et la diffusion des données pour en faciliter l'usage, conformément à la directive INSPIRE,
- d'obtenir une meilleure connaissance du territoire normand et pouvoir communiquer sur l'information géographique en Normandie.

Ces objectifs permettront :

- de réaliser des économies d'échelle et une optimisation de la dépense publique,
- aux organisations d'accéder à des données externes utilisables dans la mise en place et le suivi de leurs politiques publiques,
- de garantir l'interopérabilité des systèmes d'information.

3 - Objet de la Charte

La présente charte a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de GéoNormandie. Elle définit les droits et devoirs de chaque partenaire.

Le contenu de la charte pourra s'enrichir pour s'adapter aux évolutions liées au développement de GéoNormandie et notamment, en fonction des contraintes imposées par la directive INSPIRE. Les évolutions seront faites en concertation avec l'ensemble des partenaires.

4 - Périmètre de la Charte

Peuvent adhérer les autorités publiques définies comme suit :

- l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics,
- les personnes chargées d'une mission de service public, dans le cadre de l'exercice de cette mission.

5 - Principes généraux

Le partenariat repose sur un ensemble de principes partagés :

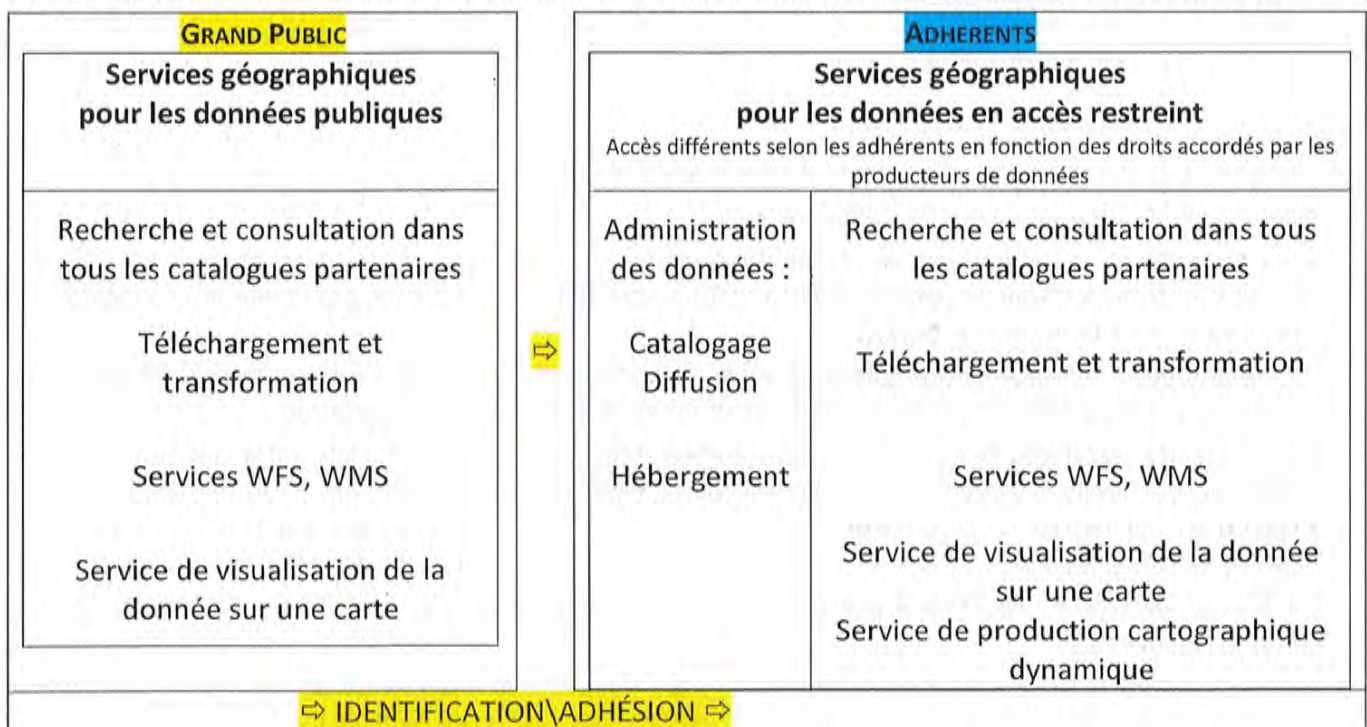
- **Principes de partage** : sont partagés le plus largement possible les informations géographiques ainsi que toutes les informations pouvant être géolocalisées pour lesquelles les parties disposent des droits suffisants.
- **Principe d'ouverture large aux partenaires de la sphère publique** : le dispositif est gratuit et la diffusion des données est la plus large et la plus simple possible.
- **Principe de subsidiarité** : il consiste à ce qu'une action ne soit pas effectuée par un acteur à la place d'un autre identifié comme en ayant la responsabilité, l'obligation ou la paternité. La subsidiarité va de pair avec

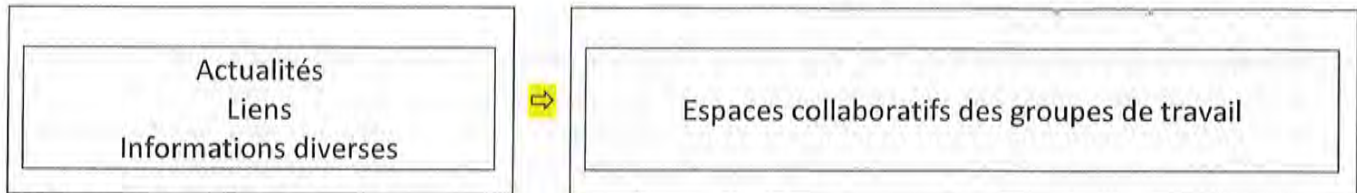
économie d'échelle et complémentarité.

- **Principes de responsabilisation et de valorisation des partenaires** : chaque producteur de données fixe les droits de diffusion des données qu'il produit. Il décrit les données le plus précisément et le plus authentiquement possible. Les utilisateurs de ces données doivent être attentifs aux descriptions et utiliser les données dans les limites définies par les producteurs. Les partenaires bénéficient également à travers de GéoNormandie d'une large visibilité qui leur permet de valoriser leur structure dans le cadre de leurs actions ;
- **Principe d'interopérabilité** : il permet aux différentes plates-formes régionales et locales, existantes ou futures, de communiquer, sans restriction d'accès ou de mise en œuvre via Internet ; et cela, en respectant les normes internationales de l'ISO (Organisation Internationale de Normalisation), de l'O.G.C. (Open Geospatial Consortium) et du W3C (World Wide Web Consortium).
- **Principe de mutualisation** : la volonté de l'Infrastructure de Données Géographiques (IDG), au-delà de l'interopérabilité souhaitée entre les plates-formes, est de renforcer la cohésion de la communauté géomatique de Normandie en proposant une infrastructure technique aux autorités publiques qui n'en disposent pas. Pour celles déjà équipées, cela crée une synergie entre plates-formes, en mutualisant les développements logiciels, les formations, les questions d'administration et en augmentant la visibilité de chacune d'elles.
- **Principe d'évolutivité** : le dispositif doit conserver la possibilité de s'adapter aux évolutions techniques, fonctionnelles et organisationnelles qui peuvent advenir.
- **Principe de cohérence avec les niveaux national et européen** : les orientations nationales et européennes en matière d'information géographique sont respectées en termes d'outils, de développement, de diffusion de données, et d'organisation (Directive européenne INSPIRE, Géoportail...). Un lien est établi au niveau national avec la Mission d'Information Géographique du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie et le C.N.I.G. (Conseil National de l'Information Géographique).

6 - Structure de la plate-forme

Les principes précités rendent possible une mise en réseau des acteurs, des outils et des données. Cette mise en réseau se fait au travers d'une plate-forme, porte d'entrée/sortie sur un large éventail de ressources et de services centrés sur le domaine de l'information géographique. Cette plate-forme ne se substitue pas aux sites web des partenaires mais les met en valeur, leur donne plus de visibilité, et assure une cohérence régionale.





6.1 Accès grand public

GéoNormandie propose au **grand public** les services géographiques suivants :

- Recherche : permet de trouver une donnée dans tous les catalogues des partenaires. La recherche s'effectue selon plusieurs critères pouvant se combiner entre eux : mots-clés, type de service, type de données, situation géographique, producteur de données... ;
- Consultation : permet de visualiser une donnée sur une carte dynamique (zoom, déplacement...);
- Téléchargement et transformation : permet d'acquérir une donnée par téléchargement en choisissant son format de sortie et sa projection géographique ;

Services web interopérables image ou vectoriels appelés respectivement flux WMS et flux WFS. Les informations deviennent immédiatement réutilisables par les utilisateurs dans leurs propres applications SIG et autres sites Internet tout en garantissant de disposer des informations toujours mises à jour.

Le portail offre des informations variées sur la vie de GéoNormandie, sur l'information géographique en région Normandie, sur les données métiers disponibles, sur les ressources (documentaires et techniques), sur les actualités et sur les liens utiles.

6.2 Accès adhérents

GéoNormandie dispose d'une partie réservée aux **adhérents** (identifiés et disposant d'un compte) qui offre les mêmes services que pour le grand public sur un ensemble de données plus larges : données grand public et données pour lesquelles le producteur de données a autorisé l'accès.

Cette partie du site offre des services géographiques complémentaires avec la possibilité d'administrer des données :

- Catalogage : permet de faire connaître à d'autres les données dont dispose un partenaire, particulièrement celles qu'il peut diffuser. Il s'agit de faciliter le choix des utilisateurs. Les champs d'information nécessaires à la description des données géographiques sont normés. Les outils de catalogage permettent de décrire les données selon ces normes.
- Diffusion
- Stockage
- Création de cartographies dynamiques

L'accès adhérent permet de disposer de plusieurs espaces collaboratifs.

7 - Organisation de la gouvernance de GéoNormandie

7.1 L'instance de gouvernance du numérique créée en juin 2009, pour développer la société de l'information bas-normande et ayant adopté fin 2010 la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique, est l'**instance de pilotage**.

7.2 L'**animation, l'administration générale et la co-direction de la publication sur le site éditorial** sont assurées par l'État et la Région selon les modalités définies dans la convention qui les lie.

7.3 Un **comité technique** composé des représentants des plates-formes locales et des structures utilisant GéoNormandie comme plate-forme locale est réuni régulièrement par l'État et la Région afin d'examiner les évolutions nécessaires de l'outil, la mise en place de formations et de veiller à l'interopérabilité des plates-formes.

7.4 Des **groupes de travail thématiques** sont créés en fonction de projets déterminés. Ils ont chacun leur propre gouvernance.

Un animateur pilote chaque groupe de travail et a accès à des fonctions de webmestre pour gérer son groupe (paramétrage des droits sur l'espace et des fonctionnalités pour chaque membre du groupe).

Chaque groupe dispose d'un espace de travail collaboratif dédié accessible depuis le site Internet après identification. Cet espace de travail permet de capitaliser des documents, d'échanger des notes et des avis,

d'organiser des rencontres et d'avoir accès à toutes les informations concernant le groupe de travail.

L'espace de travail collaboratif est composé :

- d'une rubrique réservée au groupe de travail : cet espace permet aux groupes de fonctionner : mise en œuvre d'actions concertées, coordination à l'intérieur de communautés métiers...
- d'une rubrique commune à tous les signataires de la charte qui sert notamment de centre de documentation (ex: documents finalisés des groupes thématiques)

Les partenaires souhaitant mettre en place un groupe de travail doivent se rapprocher du comité technique qui les aidera à lancer leurs travaux.

8 - Articulation entre les plates-formes

Selon un principe d'articulation entre les différentes plates-formes, trois cas de figures peuvent avoir lieu :

8.1 Les partenaires sont hébergés sur la plate-forme GéoNormandie et conservent la maîtrise complète de l'administration et de la diffusion de leurs données.

8.2 Les partenaires créent leur propre plate-forme en s'appuyant sur les développements open source utilisés par GéoNormandie.

8.3 Les partenaires disposent de leur propre plate-forme développée sur des solutions propriétaires ou open source différentes de celles proposées par GéoNormandie.

Dans les cas décrits aux paragraphes 8.2 et 8.3, les partenaires s'engagent à mettre en place le dispositif technique pour assurer l'interopérabilité avec GéoNormandie. Ils s'engagent à avoir un fonctionnement cohérent avec celui de GéoNormandie.

Dans les trois cas de figure, l'observation stricte des normes de l'O.G.C. est impérative pour permettre une totale interopérabilité des plates-formes.

9 - Modalités de partenariat

9.1 Procédure d'adhésion à GéoNormandie

Elle s'effectue par un formulaire de demande d'adhésion adressé au secrétariat de la CRIGE par courrier. Une copie électronique de la Page N°1 est à envoyer à l'administrateur général (au format PDF) : admin@geonormandie.fr.

L'adhésion à la plate-forme est conditionnée par le respect des termes de la charte de fonctionnement. En cas de doute sur le statut du partenaire, c'est l'équipe-projet qui valide l'adhésion.

Une liste publique des partenaires adhérant à la charte sera visible sur le site de GéoNormandie.

9.2 Procédure de retrait de la Charte

Le partenaire souhaitant quitter le dispositif en informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, au secrétariat de la CRIGE.

En cas de retrait d'un partenaire, les données qu'il a éventuellement déposées, exception faite de celles acquises dans le cadre de groupements de commandes, sont retirées de la plate-forme. Et l'autorisation qu'il a pu accorder pour l'accès à un serveur est supprimée.

9.3 Durée

La présente charte est conclue jusqu'à la date de fin de la convention État - Région qui régit GéoNormandie.

Tout avenant est notifié aux partenaires.

9.4 Droit d'entrée

Aucune participation financière n'est demandée pour l'accès à GéoNormandie ou pour sa constitution.

9.5 Litiges

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la charte soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord, avant de porter éventuellement le différend devant le tribunal compétent.

10 - Conditions de partage et d'utilisation des données

10.1 Responsabilités du partenaire producteur de données

Le partenaire producteur de données définit, sous sa seule responsabilité, les conditions de diffusion et d'exploitation de celles-ci (droits de visualisation, de téléchargement et de traitement de l'information), au

regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur (respect notamment de la directive INSPIRE).

Le partenaire producteur de données reste administrateur de celles-ci et possède les droits correspondants sur la plate-forme (via l'Administrateur de Données Localisées identifié, cf. rôles dans l'annexe 2). Il garde l'entière propriété sur ses données mises en partage (réalisations intellectuelles protégées par la loi N°92-597 du 1^{er} juillet 1992 et par la loi N°2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information) : les clauses d'accès aux données décrites dans la présente charte ne constituent en aucun cas un transfert de propriété intellectuelle.

Le producteur de données garantit qu'il met à disposition les données dans les conditions définies dans les fiches de métadonnées associées. Il met à disposition les métadonnées les plus précises possibles en indiquant les droits d'usages concédés à l'utilisateur

Il documente les données selon les recommandations du Guide du Conseil National de l'Information Géographique de saisie des éléments de métadonnées INSPIRE.

Le producteur de données ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans la base de données géographiques. Il ne garantit pas leur fourniture continue.

10.2 Responsabilités du partenaire utilisateur de données

L'utilisateur doit utiliser la donnée dans les limites du droit d'usage concédé par le producteur de données.

La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu, à la source et la date de mise à jour.

Il s'engage sur le respect des règles de diffusion et d'exploitation des données établies par les partenaires producteurs, telles que définies dans les métadonnées et la licence d'exploitation.

Il contrôle lors du transfert, la qualité des informations transmises. Il s'engage à signaler dans la mesure du possible aux correspondants techniques tout problème concernant la qualité et la cohérence des données, en cas d'erreur ou d'anomalie relevées dans les fichiers fournis.

Il est recommandé qu'il s'engage à garantir la traçabilité des données : description des données sources et des traitements réalisés par rapport à la donnée d'origine.

ANNEXE 1 Définitions

Base de données

Selon le Code de la propriété intellectuelle (article L.112-3), la base de données est « un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ».

Cette définition, dont le champ d'application est très vaste, recouvre tout rassemblement de données organisées, même selon un moyen d'accès très simple, comme l'ordre alphabétique, numérique ou temporel.

Deux types de droits peuvent coexister sur une base de données :

- le droit d'auteur qui protège le contenant, c'est-à-dire la structure de la base de données, à condition qu'elle soit originale ;
- le droit du producteur, qui protège le contenu, c'est-à-dire les données elles-mêmes, à condition qu'un investissement substantiel ait eu lieu.

Données géographiques au sens de la directive INSPIRE

Il s'agit des données faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique spécifique.

Données publiques

Les données publiques sont des données collectées ou produites par un service public, dans le cadre de sa mission et sur des fonds publics. Selon la nature de ces données, il y a obligation, liberté, restriction ou interdiction de diffusion.

Droit du producteur de bases de données

Le droit du producteur des bases de données, aussi appelé « droit *sui generis* », porte sur le contenu des bases de données, c'est-à-dire sur les données elles-mêmes.

Ce droit est reconnu au profit d'un producteur, à la condition que « *la constitution, la vérification ou la présentation de [la base de données] atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel* »

(article L. 341-1 du Code de la propriété intellectuelle). Lorsque ce droit lui est reconnu, le producteur de base de données a la possibilité d'interdire:

- l'extraction et la réutilisation de la totalité ou d'une partie quantitativement ou qualitativement substantielle du contenu de la base ;
- l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties non substantielles du contenu de la base, lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données (article L. 342-1 et L. 342-2 du Code de la propriété intellectuelle).

En revanche, le producteur ne peut interdire aux utilisateurs d'extraire et de réutiliser une partie non substantielle d'une base accessible au public (art. L. 342-3 1° du Code de la propriété intellectuelle).

Droit d'auteur

Le droit d'auteur constitue l'une des deux grandes branches de la propriété intellectuelle, l'autre étant constituée par la propriété industrielle qui recouvre, elle, essentiellement le droit des marques et des brevets. Il s'agit d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, qui est accordé à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit. Le droit d'auteur est composé d'un droit moral et de droits patrimoniaux.

Droit patrimonial

Le droit patrimonial est une composante du droit d'auteur et a lui-même plusieurs composantes.

Les attributs du droit patrimonial sont :

- le droit de reproduction de l'oeuvre, qui inclut le droit d'adaptation ;
- le droit de représentation de l'oeuvre, entendu comme la communication de l'oeuvre au public et qui inclut le droit de distribution (art. L. 122-1 du Code de la propriété intellectuelle).

Le droit patrimonial est limité dans le temps : il expire après un délai de 70 ans suivant la mort de l'auteur.

Le droit patrimonial peut être cédé, en tout ou partie, par voie contractuelle. Mais la cession est strictement encadrée par la loi : le domaine d'exploitation des droits cédés doit être délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée (article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle).

Droit moral

Le droit moral est une composante du droit d'auteur et a lui-même plusieurs composantes. Les attributs du droit moral sont :

- le droit de divulgation de l'oeuvre au public ;
- le droit au respect de l'intégrité de l'oeuvre ;
- le droit à la paternité de l'oeuvre (art. L. 121-1 et L. 121-2 du code de la propriété intellectuelle).

Le droit moral de l'auteur est inaliénable (il ne peut donc être cédé), perpétuel et attaché à la personne de l'auteur.

Producteur de données

L'article L.341-1 du Code de la propriété intellectuelle définit le producteur de la base de données comme celui qui a pris l'initiative et le risque de l'investissement nécessaire à la réalisation de la base de données.

Le producteur est donc celui qui finance la base de données et non celui qui la produit. S'il justifie d'un investissement substantiel pour la réalisation de la base de données, le producteur bénéficie du droit du producteur de base de données sur le contenu de la base.

Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle est traditionnellement divisée en deux branches :

- le droit de la propriété littéraire et artistique qui recouvre le droit d'auteur, les droits voisins (droit des artistes interprètes et droit des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes) et le droit des producteurs de bases de données ;
- la propriété industrielle qui recouvre, notamment, le droit des brevets, le droit des marques et le droit des dessins et modèles.

ANNEXE 2

Rôle des correspondants techniques

En tant que relais entre sa structure et les autres partenaires, le correspondant technique doit pouvoir:

- représenter sa structure auprès du comité technique,
- assurer la diffusion au sein de sa structure de la présente charte,
- rediffuser en interne des informations liées à GéoNormandie, comme par exemple les réflexions et travaux initiés par les groupes de travail,
- faire la demande d'ouverture de droits pour le ou les administrateur(s) de données localisées (ADL) de sa structure.

En cas de changement du correspondant technique, le partenaire communiquera le nom de son remplaçant à l'administrateur technique de GéoNormandie (admin@geonormandie.fr). Un seul correspondant technique est nommé par structure.

Chaque partenaire s'engage à développer au mieux la représentativité de son correspondant technique dans le domaine de l'information géographique et à anticiper sur sa mobilité.

Rôle des Administrateurs de Données Localisées (ADL)

En tant qu'administrateur de données diffusées par sa structure ou un des services de sa structure via GéoNormandie, l'ADL a en charge :

- la validation des données proposées par sa structure ou un des services de sa structure, par les personnes responsables de la qualité de ces données,
- la documentation (au travers du catalogue) et la transmission des données de sa structure aux autres partenaires,
- le suivi des mises à jour des données proposées par sa structure,
- l'information aux autres partenaires des données gérées par sa structure,
- le recueil et le traitement des remarques des autres partenaires,
- la réception des données des autres partenaires pour sa structure.

Au sein d'une même structure, l'administrateur de données localisées et le correspondant technique peuvent être la même personne.